

**ARRETE PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN
AGGLOMERATION SUR UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE :
CHEMIN DE MAPPAZ**

- Le Maire de la commune de CHÈNEX,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre I - septième partie - marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale « chemin de Mappaz », entre le croisement avec la RD 23 et le chemin du Pré Parlaz, doit être interdit en raison de l'étroitesse de la voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale « chemin de Mappaz », entre le croisement avec la RD 23 et le chemin du Pré Parlaz.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune de Chênex.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chênex.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Chênex,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Valleiry,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chênex, le 13 mars 2012.

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES

